




## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;"><b>PERMIS DE STATIONNEMENT</b> <b>N°2026/54</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisation d'occupation du domaine public</b> <b>Réalisation et inauguration de fresque</b> <b>Joséphine BAKER</b> <b>Lucy Courtes</b> <b>Parking Louis Lacaze</b></p>
---	---

**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

**Vu** la demande présentée le **lundi 23 février 2026** par **madame Lucy COURTES** concernant la réalisation de fresque au droit du **parking Louis Lacaze**.

**Considérant** l'interdiction de stationner sur les 2 places de stationnement jouxtant le bâtiment au niveau des colonnes enterrées au droit du **parking Louis Lacaze** dans un but de sécurité publique autour de l'intervention.

**ARTICLE 1:** Du **lundi 2 mars 2026 jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus**, le stationnement est interdit sur les **2 places de stationnement** jouxtant le bâtiment au niveau des colonnes enterrées au droit du **parking Louis Lacaze** dans un but de sécurité publique autour de l'intervention.

**ARTICLE 2:** Du **lundi 2 mars 2026 jusqu'au vendredi 6 mars 2026 inclus**, madame Lucie COURTES artiste peintre est autoriser à occuper temporairement le domaine public communal en vue de la réalisation d'une fresque sur bâtiment situé sur le parking Louis Lacaze durant toute l'intervention.

**ARTICLE 3:** Le **samedi 7 mars 2026 de 8h00 jusqu'à 14h00**, le stationnement est interdit sur les 3 dernières places de stationnement sortie parking Louis Lacaze côté avenue du Stade en vue de l'inauguration de la Fresque et afin de permettre l'organisation de cet évènement dans des conditions de sécurité adaptées.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.  
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 7 :** Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

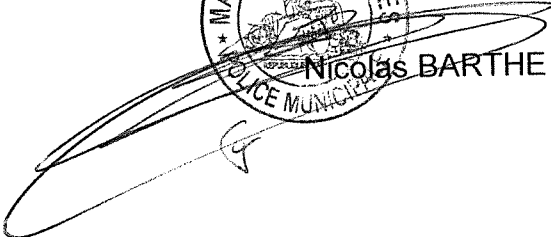
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 23 février 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

MAIRIE DE TOULOUGES  
POLICE MUNICIPALE

Transmis :  
Demandeur  
Service technique  
Centre de secours  
Gendarmerie  
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
Pôle transport, Pôle déchets